

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement



PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la prévention des risques chroniques**

usine ARKEMA

Commune de La Chambre

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26, R511-9, R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu l'arrêté ministériel du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 réglementant les activités de l'usine ATOCHEM à La Chambre, complété par les arrêtés préfectoraux des 14 février 1989, 26 juin 1993, 13 juin 1996, 22 janvier 1998, 20 août 1998, 5 octobre 1998, 3 décembre 2001, 17 mai 2002, 27 janvier 2003, 17 avril 2003, 8 juin 2005, 21 novembre 2005, 13 juillet 2006, 10 juin 2008, 1^{er} août 2008, 10 août 2009, 29 octobre 2010 et 8 avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 octobre 2012;

Vu la note technique du ministère en charge de l'environnement du 11 août 1997 relative à la rubrique 2910 B (installation de combustion) ;

Considérant le courrier ARKEMA du 11 avril 2012 adressant à monsieur le préfet de la Savoie le dossier du 10 avril 2012 visant le classement des xylitones en combustible ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête

Article 1

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Au vu des éléments disponibles à la date de la notification du présent arrêté, les xylylones sont considérés comme des combustibles susceptibles d'être utilisés dans la chaudière n°7 de l'usine ARKEMA de La Chambre, en lieu et place du fioul lourd TBTS.

Article 3

Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Débits de prélèvements limites

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel pour les besoins de l'établissement est limitée (y compris les eaux de refroidissement) à

- 34 000 m³ par jour et
- 1 400 m³ par heure.

Les points de prélèvements et les débits de prélèvements limites sont les suivants :

Débits de prélèvements limites		
Points de prélèvements	Débits en m ³ /h	
	Fonctionnement normal	En cas de perte d'un point de prélèvement
Restitution de l'eau par EDF	400	500
Eau en aval de la micro centrale	400	420
Puits 1	350	500
Puits 2	350	500

Un dispositif de mesure totaliseur, placé sur chaque prise d'eau, permet un relevé quotidien, archivé pendant 5 ans.

Un bilan est transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées avec, le cas échéant, les possibilités d'optimisation des prélèvements dans la ressource.

Surveillance de l'eau prélevée

L'eau prélevée fait l'objet d'une surveillance adaptée sur chacun des points de prélèvement. Sont notamment relevés les éléments suivants.

Surveillance de l'eau prélevée dans le milieu naturel		
Paramètres	Points de prélèvement	Périodicités
pH	Puits 1 Puits 2 en aval de la micro-centrale EDF	Mensuelle
Azote total		Mensuelle
Chrome		Ponctuelle : Ces paramètres sont relevés si une anomalie est constatée dans le cadre de : <ul style="list-style-type: none"> • la surveillance des effluents liquides dans le milieu naturel ; • ou la surveillance des eaux souterraines.
Arsenic		
Zinc		
Nickel		
Chloroforme		
Hydrocarbures		
Dichloro méthane		
DCO	Puits 1	Mensuelle (quotidienne si DCO > 15 mg/l sur puits 2)
	Puits 2	Hebdomadaire
	En aval de la micro-centrale	Mensuelle
	Eau EDF	Mensuelle
DBO ₅	Tous	Mensuelle
MEST		

Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4

Valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs limites de rejets dans le milieu naturel sont définies dans le tableau ci-après.

Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel (Arc) et surveillance associée			
Paramètres	Valeurs limites	Flux maximum	Surveillance
Débit		34 000 m ³ /j 1400 m ³ /h	Continue (les données sont archivées 5 ans)
Température		30°C	
pH		Entre 6 et 8,5	
Azote total	1,2 mg/l	45 kg/j	Mensuelle
Chrome	0,01 mg/l	5 g/j	Annuelle
Arsenic	0,001 mg/l	0,03 kg/j	Mensuelle
Zinc	0,04 mg/l	20 g/j	Annuelle
Nickel	0,01 mg/l	5 g/j	Annuelle
Chloroforme	0,002 mg/l	0,07 kg/j	Annuelle
Dichloro méthane	0,002 mg/l	0,07 kg/j	Annuelle
DCO	15 mg/l	500 kg/j (230 kg/j pour le cumul des colonnes D 681 et D 186)	Continue
DBO ₅	10 mg/l	360 kg/j	
MEST	80 kg/j et Flux entrant + 10 %	15 kg/j	Hebdomadaire
Hydrocarbures	0,2 mg/l	100 g/j	Annuelle

Les prélèvements sont proportionnels au débit.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats peuvent dépasser la valeur limite sans toutefois dépasser son double.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur.

Article 5

Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Selon les périodicités définies dans le tableau de l'article 4 ci dessus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le résultat des contrôles faisant apparaître, pour chacun des paramètres mesurés :

- les conditions de fonctionnement de l'installation ;
- le niveau de la nappe phréatique ;
- les débits mensuels de prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- la date et les conditions du contrôle ;
- les valeurs moyennes et maximum relevées ;
- les flux rejetés pendant la période considérée ;
- le rappel de la valeur limite prescrite ;
- le nombre de dépassements éventuels de cette valeur limite ;
- les causes des éventuels dépassements et les mesures correctives prises.

Article 6

Prévention de la pollution atmosphérique

Les valeurs limites à l'émission de la cheminée ($VL_{\text{cheminée}}$) sont définies à 3% d'oxygène et calculées sur gaz sec.

Elles sont calculées en fonction des puissances des chaudières en fonctionnement selon la formule suivante :

$$VL_{\text{cheminée}} = \frac{[VL_7 \times P_7 + VL_6 \times P_6]}{[P_7 + P_6]}$$

avec

- P_7 : puissance nominale de la chaudière n°7 (23.3MW)
- P_6 : puissance nominale de la chaudière n°6 (26.2 MW)
- VL_7 : valeurs limites pour la chaudière n°7 (données dans les tableaux suivants)
- VL_6 : valeurs limites pour la chaudière n°6 (données dans les tableaux suivants)

Les tableaux suivants fixent les $VL_{\text{cheminée}}$ (en considérant que les puissances délivrées par les chaudières n° 6 et n° 7 sont égales¹) et intègrent, conformément aux engagements de l'exploitant, les évolutions en termes de combustibles utilisés sur chaque équipement.

Un flux limite s'applique aux polluants des tableaux sur la base :

- d'un débit humide des gaz de fumées à 50 000 Nm³/h ;
- soit d'un débit sec de 45 000 Nm³/h .

¹ Si les puissances effectivement délivrées par les chaudières n°6 et n°7 sont différentes, il conviendra que l'exploitant recalcule les valeurs limites à la cheminée selon la formule du présent article.

Valeurs limites en mg par m³
jusqu'au 1^{er} janvier 2014

Émissaires considérés		Chaudière 7			Chaudière 6			Cheminée
Combustibles		Fioul lourd TBTS	Xylitones	Total	Gaz Naturel	H ₂ et Éthylène	Total	VL cheminée
Proportions de chaque combustible	min	0.813	0.097	1	0.88	0.12	1	
	max	0.903	0.187					
Valeurs limites		VL _{FL7}	VL _{xy7}	VL ₇	VL _{GN6}	VL _{gaz6}	VL ₆	
NOx	journalières	600	600	600	225	300	235	410
SO₂	journalières	1700	5	1400	35	5	35	680
Poussières	journalières	50	50	50	5	5	5	30

Valeurs limites en mg par m³
à partir du 1^{er} janvier 2014

Émissaires considérés		Chaudière 7			Chaudière 6			Cheminée
Combustibles		Gaz naturel	Xylitones	Total	Gaz Naturel	H ₂ et Éthylène	Total	VL cheminée
Proportions de chaque combustible	min	0.828	0.09	1	0.88	0.12	1	
	max	0.91	0.172					
Valeurs limites		VL _{FL7}	VL _{xy7}	VL ₇	VL _{GN6}	VL _{gaz6}	VL ₆	
NOx	journalières	225	600	270	225	300	235	260
SO₂	journalières	35	5	30	35	5	35	35
Poussières	journalières	5	50	30	5	5	5	20

Avec :

- FL : Fioul Lourd
- Gaz : Hydrogène et Éthylène
- GN : Gaz Naturel
- Xy : Xylitones
- VL₇ : Valeur limite pour la chaudière n°7
- VL₆ : Valeur limite pour la chaudière n°6
- VL_{cheminée} : Valeur limite à la cheminée commune
- NOx : Oxydes d'azote
- SO₂ : Dioxyde de soufre
- Proportions définies :
 - pour la chaudière n°7, par les volumes respectifs de gaz de combustion ;
 - pour la chaudière n°6, par les puissances délivrées par les combustibles.

Dans son rapport relatif à l'autosurveillance de ses installations transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire état, par chaudière :

- des combustibles ;
- des puissances respectives délivrées par chaque combustible ou produits assimilés ;
- des volumes de gaz de combustion associés à chaque combustible ou produits assimilés.

Pour les autres polluants, les valeurs limites sont les suivantes :

Autres paramètres	Valeurs limites à la cheminée commune calculées sur gaz sec à la cheminée commune à 3% d'O ₂	
	Concentration en mg/Nm ³	flux en kg/h
Somme des métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, Pd)	5	0,2
Cd + Tl + Hg	0,1	0,005
As + Se + Te	1	0,04
Plomb (Pb)	0,2	0,01
Monoxyde de carbone (CO)	50	2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,02	0,8 g/h
COV totaux	10	0,4
Ammoniac	30	0,2
Acide chlorydrique (HCl)	15	0,6
Somme des amines annexe III	5	0,2
Dioxines et furanes	10 ⁻⁷	4.10 ⁻⁹
Protoxyde d'azote (N ₂ O)	20	0,8
Acrylonitrile	2	0,08
Méthanol	2	0,08
Isophorone	2	0,08
Formaldéhyde	2	0,08
COV	Flux annuel de 130 tonnes	

La périodicité des mesures est annuelle.

Article 7
Tableau des installations classées

Libellés		Capacités			Rub.	Clas.
		Implantations	Détail	Capacités		
		Toxi ques	Emploi ou stockage de substances ou de préparations toxiques	Bâtiment acétone et autoclaves	Acrylonitrile et formol (Hold-up des 6 autoclaves)	14 t
Stockages	Acrylonitrile (38 t) et formol (53 t)			91 t		
	N-heptylamine			10 t		
Total				115 t		
NH ₃	Stockage d'ammoniac	Baç de stockage (R 136)		92 t	1136.A.1.b	A
		Pot monte-jus (R 136-5)		1 t		
		2 wagons (dont un vide)		49 t		
		Total		142 t		
	Emploi d'ammoniac	Hold up	Autoclaves	2 t	1136.B.b	
			Bouilleurs, décanteurs, pots tampons du train distillatoire	13 t		
Total		15 t				
Com bura nt	Stockage de substances ou préparations comburantes	Solution de peroxyde d'hydrogène (H ₂ O ₂)		36 t	1200.2.c	D
		Nitrates de sodium, de potassium et de lithium		1.9 t		
		Total		38 t		
MEA	Fabrication industrielle de gaz inflammables	Monoéthylamine (MEA) (Hold-up du train distillatoire et hall des fours)		7.6 t	1410.2	A
REF ORM ER	Fabrication d'hydrogène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation		38 kg	1415.2	A
Hyd rogè ne	Stockage ou emploi de l'hydrogène	Implantations	Détail	Capacités	1416.2	A
		?	Gazomètres et bouteilles fixes	400 kg		
		Hydrogénation	Hydrogène pur en bouteilles	300 kg		
		Proximité du RS16 (3 véhicules plateaux)		900 kg		
Total			1600 kg			
DMA	Stockage ou emploi d'amines inflammables liquéfiées	Hold-up et hall des fours		14 t	1420.2	A
		2 wagons à poste fixe (dont 1 un en dépotage)		126 t		
		Hold-up des autoclaves		2 t		
		total		142 t		

Libellés	Capacités				Rub.	Clas.	
	Catégories	Implantations	Liquides	Capacités			
Fabrication industrielle de liquides inflammables de catégories B, C ou D	B	Bâtiments Rectification Annexe acétone Amines	OM - MIBC - MIBK - BAK - TMPDA - B2A - EDIPA	1500 m ³	1431	A	
	C	Acétylène	DA - IPHO				
	B	H ol d- up de s un ité s	Rectification	OM			40.5 m ³
	C			DA, IPHO et HG			236.5 m ³
	B	Acétone et autoclaves	MIBC, MIBK, EAK	54 m ³			
	C		DA - IPHO	4 m ³			
	B	Amines	DMEA, IPA et EA	17 m ³			
	B	Atelier de fabrication DEHA	DEHA	42 m ³			
	Total						1894 m³
	Stockage en réservoirs manufacturés aériens de liquide inflammables de catégorie A (sans considérer ceux déjà visés dans les rubriques toxiques et amines inflammables liquéfiées)	Catégories	Stockages	Produits			Capacités
A	RS13		MIPA	331 t	1432.1.a	AS	
	RS15 - RS15bis		MIPA	723 t			
	Stockage mobile		Acétylaldéhyde	8 t			
Total				396 t			
Stockage en réservoirs manufacturés aériens de liquide inflammables de catégories B, C et D (sans considérer ceux déjà visés dans les rubriques toxiques et amines inflammables liquéfiées)	Catégories	Stockages	Détail et coéf.		Capacité équivalente	1432.2.a	A
			B (1)	C (1/5)			
	B ou C	RS1	490 m ³	86 m ³	576 m ³		
		RS6 et RS6 bis	710 m ³	320 m ³	1 030 m ³		
		RS7	87 m ³	259 m ³	346 m ³		
		RS10	116 m ³	119 m ³	235 m ³		
		RS12	284 m ³	92 m ³	376 m ³		
		RS13	9 050 m ³	310 m ³	9 360 m ³		
		Local des fûts	490 m ³	-	800 m ³		
	C	RS16	-	810 m ³	162 m ³		
		hydrogénation		430 m ³	86 m ³		
	fioul domestique			15 m ³			
D	fioul lourd TBTS			1 500 m ³			
Total				14 486 m³			

Libellés	Capacités			Rub.	Clas.
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (activités identiques à la rubrique 1431)	316 t			1433.B.a	A
Installation de chargements en liquides inflammables en véhicules citernes ou récipients mobiles	Implantation	Détail	Débit équivalent	1434.1.a	A
	Au bâtiment des expéditions	1 quai de 4 postes de chargement de vrac et un poste d'enfutage	755 m ³ /h		
	Poste de chargement des wagons en amines	1 poste (5 pompes)	480 m ³ /h		
	Aux stockages RS15 et RS 15bis	2 postes de chargement de liquides inflammables de classe B (wagons et camions - 1 pompe)	70 m ³ /h		
	Total		1305 m³/h		
Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	Implantation	Détail	Débit équivalent	1434.2	A
	Au bâtiment des expéditions	1 poste de déchargement de liquides inflammables de catégorie B (1 pompe)	35 m ³ /h		
	Matières premières	1 poste de déchargement de liquides inflammables de catégorie B (4 pompes)	440 m ³ /h		
	Hydrogénation	1 poste de dépotage de liquides inflammables de catégorie C (1 pompe)	9 m ³ /h		
	Total		484 m³/h		
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	Au bâtiment acétone		35 m ³	2562.1	A
	Au bâtiment des amines		40 m ³		
	Total		75 m³		

Libellés		Capacités		Rub.	Clas.	
Nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques non chlorés, les produits étant utilisés dans une machine non-fermée		Fontaines de dégraissage		150 litres	2564.3	D
Com busti on	Installations de combustion	Chaudière n°7	Fioul lourd TBTS Puis gaz naturel (au 1 ^{er} janvier 2014)	23.3 MW _{th}	2910.B	A
			Xylitones			
		Chaudière n°5 (secours)	Fioul lourd TBTS	13.3 MW _{th}	2910.A	
		REFORMER	Combustibles non commerciaux	5.3 MW _{th}	2910.B	
		Chaudière n°6	Gaz naturel	26.2 MW _{th}	2910.B	
H ₂ Éthylène						
		Total (hors secours)		54.8 MW_{th}		
TAR	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, le circuit primaire n'étant pas du type fermé	Tour aérorefrigérante		3500 kW	2921.1.a	A

Article 8
Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

Article 9
Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de La Chambre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

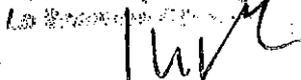
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10
Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Chambre.

Chambéry, le 29 NOV. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LE VELY